

## Arrêt

n° 323 502 du 18 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 14 octobre 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Kinshasa (R.D.C.). Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024- 2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un*

*programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », ainsi que des « principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

2.2. Sous une première branche, elle rappelle avoir complété, à l'introduction de sa demande, un questionnaire « ASP ETUDES », auquel elle a répondu de façon détaillée. A cet égard, elle constate que la motivation de la décision attaquée « ne permet cependant aucunement de comprendre sur quels éléments particulier de ce questionnaire la partie adverse se fonde pour conclure au fait que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » », et ajoute que « la version de ce questionnaire telle qu'elle est parvenue à la partie adverse, de la part des autorités belges en République démocratique du Congo, est pratiquement illisible (parce que mal scannée) ; on voit dès lors difficilement comment la partie adverse aurait pu, dans ces conditions, procéder à l'examen minutieux et attentif des réponses contenues dans ce questionnaire, qu'il lui revenait de faire ».

Elle précise que le dossier administratif comporte le détail des cours suivis au cours de sa scolarité et celui de la formation projetée en Belgique. Elle fait valoir que « ces deux cursus présentent des liens de connexité évidents dès lors qu'il ressort de ces documents que de nombreux cours dispensés au sein de la formation envisagée sont le parfait complément de ceux suivis dans le cadre des études secondaires suivies par le requérant dans son pays d'origine (comptabilité, mathématiques, fiscalité, économie, entre autres) », et ajoute qu'« il s'agit là d'éléments qui concourent à démontrer un lien entre les études passées et celles envisagées, et justifient par là-même la poursuite de la formation dans l'établissement choisi ; ils empêchent manifestement de conclure au fait que « rien » dans le dossier ne viendrait justifier le choix du requérant de poursuivre ses études dans l'établissement retenu ».

En outre, elle observe que l'argument selon lequel « les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale » constitue une pétition de principe.

Par ailleurs, elle expose que le « caractère théorique et stéréotypé de la motivation de la décision entreprise peut également se déduire du fait qu'il s'agit d'une décision en tous points identique à celle prise dans la cadre du dossier soumis par le frère du requérant, [R.D.I.], dont le dossier ne présentait pourtant pas les mêmes caractéristiques ; en effet, les intéressés n'ont pas suivi la même formation secondaire, le

questionnaire complété par Roland l'a été de manière beaucoup moins conscientieuse (il est jugé « *mauvais et incomplet* » par l'Ambassade) et l'avis transmis par celle-ci quant au bien-fondé du dossier était négatif (pièce 2), tandis que l'avis de l'Ambassade dans le dossier du requérant est « *neutre* », le questionnaire étant jugé « *moyen* ». Elle en déduit que la décision querellée n'est pas valablement motivée et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie.

2.3. Sous une deuxième branche, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil, ainsi qu'aux principes de bonne administration et rappelle qu'elle a produit, à l'appui de sa demande de visa, un courrier rédigé par son père, lequel « fait état de la situation d'insécurité permanente dans laquelle vit le requérant depuis le mois de décembre 2023 ; les tentatives d'assassinat et d'enlèvement (dont question supra) dont le père du requérant a fait l'objet sont renseignées dans cette missive, ainsi que les faits d'enlèvement et de menaces subis par le requérant lui-même ».

En ce sens, elle se réfère à l'avis de l'Ambassade et fait valoir que la partie défenderesse « avait été contactée par le père du requérant en date du 03.09.2024, relativement à la situation sécuritaire sur place, courrier auquel elle lui a répondu le 18.09.2024 (pièce 3) ; un courrier a été également été adressé, à même date, à l'Ambassade de Belgique en République démocratique du Congo, auquel il a été répondu le 04.09.2024 (pièce 4) ». Dès lors, elle constate que « La situation tout à fait singulière dans laquelle se trouve le requérant dans son pays d'origine participe du choix de poursuivre ses études en Belgique, tel que cela avait été explicitement exposé dans le courrier du père du requérant joint à la demande » et souligne que la motivation de la décision entreprise « ne fait pourtant aucune mention de cette situation particulière, la partie adverse se limitant à évoquer la « réalité socio-économique locale » et le parcours scolaire du requérant pour conclure à l'absence d'intérêt des études envisagées ; Le dossier administratif ne révèle pas davantage qu'une attention aurait été réservée à cet aspect de la demande ». Elle conclut en soutenant que la décision attaquée est prise en violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

2.4. Sous une troisième branche, elle estime que « constatant que le requérant n'aurait pas justifié à suffisance l'intérêt de suivre la formation choisie en Belgique (quod non), il revenait à la partie adverse, compte tenu des éléments dont elle devait avoir connaissance quant à la situation sécuritaire du requérant au Congo, de lui permettre d'apporter un complément d'explication quant aux éléments allégués (l'absence de plus-value de la formation choisie et de lien avec la formation passée), qu'elle jugeait non-suffisamment étayé ». Après un rappel aux devoirs de prudence et de minutie, elle soutient que la décision litigieuse est prise en violation des devoirs de bonne administration et, en particulier, des devoirs de prudence et de minutie, et n'est pas valablement motivée.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées, sans précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la partie requérante, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; En conséquence la demande de visa est refusée* ».

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, exigence non rencontrée en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Dès lors, la motivation de l'acte querellé n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

3.2. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS